

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-113

DATE : 27 novembre 2024

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant est l'oncle paternel d'un enfant mineur qui fait l'objet de mesures de protection à la demande de la Direction de la protection de la jeunesse et a témoigné lors d'une audience. Le juge a interdit tout contact entre lui et l'enfant.

[2] Le plaignant allègue que le juge a commis des manquements graves en matière d'équité, d'impartialité et de déontologie. Plus précisément, il reproche au juge :

- a) Une illégalité dans l'utilisation des preuves et l'utilisation d'informations confidentielles;
- b) Une partialité et l'usage de sophismes dans le jugement qui marginalisent les efforts du père;
- c) Une discrimination favorisant la mère et la Direction de la protection de la jeunesse;
- d) Une interruption abusive et ridicule de son contre-interrogatoire lorsqu'il témoignait;

e) Des manquements déontologiques et éthiques de manière générale.

[3] Concernant les reproches a et b, la mission du Conseil n'est pas de réviser les décisions judiciaires, mais de déterminer s'il y a eu un manquement aux obligations déontologiques. Après examen, aucun manquement de cette nature n'a été constaté. Les allégations reflètent plutôt le désaccord du plaignant avec le jugement rendu.

[4] Pour les allégations de discrimination, d'interruption abusive du contre-interrogatoire et de manquements déontologiques, le plaignant n'apporte aucun fait concret à l'appui. Bien qu'il y ait eu interruption de son contre-interrogatoire, les faits démontrent que le juge a entendu pleinement les parties avant de rendre un jugement motivé.

[5] Aucun élément de preuve n'a été fourni par le plaignant pour appuyer ses allégations. Conséquemment, il n'existe aucun élément établissant un manquement du juge à ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.